

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 74-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE AVEC LES 2Z
POUR LA FETE DE LA SOUPE LE 31 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la production Les Z pour un spectacle dans les rues du village le lundi 31 octobre de 17h00 à 21h00 à l'occasion de la Fête de la Soupe,

VU le contrat joint en annexe,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession est conclu entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la production Les 2Z, sise, 33 rue Franchipani, 83 500 La Seyne Sur Mer, représentée par Monsieur D'IZZIA Sébastien, Président.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la prestation s'élève à 300,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/10/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE CESSIION D'UN SPECTACLE Du droit d'exploitation d'un spectacle – Article 279b bis du CGI

Entre :

Les2Z sas au capital de 7 500€
représentée son Président, Sébastien D'IZZIA
Adresse : 33, rue Franchipani – 83 500 LA SEYNE sur MER
878 324 490 R.C.S. Toulon - Code APE : 9001 Z - N° de TVA intracommunautaire : FR07878324490
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2 & 3 - 2019000443 (Titulaire : Sébastien D'IZZIA)
☎ : 07 77 68 14 21 - ✉ : les2Z.sebastien@gmail.com
Ci-après désignée **Le Producteur**

Et :

MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR
représentée par Patrick MARTINELLI en qualité de Maire
Adresse : Place Urbain Senés – 83390 PIERREFEU-DU-VAR
Tel : 04.94.13.53.15/ 06.87.76.80.12 – E-mail : m.blaselle@pierrefeu-du-var.fr
Siret : 218 300 911 00011 - Code NAF : 8411Z
Ci-après désignée **L'Organisateur**

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat établit les modalités d'organisation du spectacle de « La Compagnie MOZZ » au lieu et date mentionnés ci-dessous.

Date : lundi 31 octobre 2022, de 17:00 à 21:00

Lieu : dans les rues du village à Pierrefeu du Var 83 pour la Fête de la Soupe

Titre du spectacle : « Rigaoouuu Intersidéraouuu »

Article 2 : Obligations du Producteur

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle de l'artiste précité et s'engage à fournir le spectacle entièrement monté pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et pour la représentation de ce spectacle.

Il s'engage à prendre en charge, prévoir, respecter les clauses suivantes, fournir les documents suivants :

- le contrat de travail et les déclarations aux caisses sociales de son personnel artistique et technique,
- appliquer la législation en vigueur notamment en respectant la convention collective des entreprises artistiques et culturelles,
- l'autonomie technique de l'artiste avec la fourniture des accessoires de décors du spectacle

Le producteur certifie avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques d'incident dont il aurait la responsabilité (AXA France IARD / ARNOUX ASSUR n° 10555311104).

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

De son côté, l'organisateur s'engage à prendre en charge, prévoir, respecter les clauses suivantes, fournir les documents suivants :

- le lieu de la représentation,
- les droits d'auteurs du dit spectacle
- le personnel d'accueil en nombre suffisant,
- quelques bouteilles d'eau,
- la promotion de l'évènement le cas échéant.

L'organisateur certifie avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques d'incident dont il aurait la responsabilité.

Article 4 : Conditions financières.

Le montant de la prestation artistique est fixé à 284,36€, auquel s'applique la TVA au taux de 5,5% (15,64€), soit au total 300,00€. FACTURE DE SOLDE : 300,00€, le 31/10/2022 par chèque ou virement.

Règlement : Sur présentation de facture à l'ordre de « Les2Z » suivant les échéances ci-dessus, coordonnées bancaire :

CREDIT MUTUEL – Angle Rue Louis Verlaque – 83 500 La Seyne sur Mer

Titulaire : LES2Z IBAN : FR76 1027 8079 1100 0207 6160 289 - Code BIC : CMCIFR2A





Article 5 : Enregistrement diffusion.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 6 : Cas d'annulation du spectacle.

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document.
Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève, émeute, attentat, tremblement de terre, épidémie, maladie de l'artiste ou d'une personne indispensable au spectacle, dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli.

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, celui-ci devra la totalité du contrat au Producteur.

Article 7 : Cas de différend.

Tout manquement à l'un des quelconques articles de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, sauf accord des deux parties. Les parties s'efforceront systématiquement de rechercher une solution amiable à tout litige, toute difficulté, toute contestation qui pourrait naître entre eux, tant sur la validité de la présente convention que sur l'interprétation de ses dispositions, ou sur son exécution. A défaut, il est convenu que les tribunaux de Toulon seront seuls compétents.

Article 8 : Confidentialité.

Les clauses de ce contrat sont de nature confidentielle.
Le présent contrat comporte deux pages.

Fait à La Seyne sur Mer, en deux exemplaires originaux, le 11/10/2022.

Patrick MARTINELLI, Maire
MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR



Sébastien D'IZZIA, Président
Les2Z SAS


sas
33, rue Franchipani
83 500 La Seyne sur Mer
Tel : 07 77 68 14 21
878 324 490 R.C.S. Toulon